

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 octobre 2009

OUVERTURE À LA CONCURRENCE DES JEUX D'ARGENT EN LIGNE - (n<sup>o</sup> 1860)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENTS**N<sup>os</sup> 1484 à 1492

présentés par  
Mme Fourneyron, M. Jean-Michel Clément et M. Bapt

-----  
**ARTICLE 52**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Un décret fixe les obligations à la charge des opérateurs de jeux en ligne en matière de protection de l'intégrité des manifestations sportives et notamment en matière d'échange d'informations avec l'organisateur de la manifestation ou de la compétition. Ces obligations doivent figurer dans le contrat d'organisation de paris. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le contrat signé entre l'organisateur et l'opérateur de jeux en ligne comprend un certain nombre d'obligations pour l'opérateur, lesquelles visent à sauvegarder l'intégrité du sport.

Cet amendement précise que parmi ces obligations figurent notamment celles relatives aux informations que doivent fournir les opérateurs de jeux en ligne aux organisateurs de compétitions ou de manifestations sportives.

---

Ces amendements identiques ont été déposés par 27 membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Adt n<sup>o</sup> 1484 de Mme Fourneyron, MM. Jean-Michel Clément et Bapt  
Adt n<sup>o</sup> 1485 de MM. Gorce, Dussopt et Duron  
Adt n<sup>o</sup> 1486 de Mme Filippetti, MM. Roy et Le Roux  
Adt n<sup>o</sup> 1487 de Mme Delaunay, M. Nayrou et Mme Mazetier  
Adt n<sup>o</sup> 1488 de M. Gaubert, Mme Lemorton et M. Brottes  
Adt n<sup>o</sup> 1489 de MM. Juanico, Villaumé et Rogemont  
Adt n<sup>o</sup> 1490 de MM. Hutin, Blisko et Jean-Marie Le Guen  
Adt n<sup>o</sup> 1491 de MM. Pupponi, Le Bouillonnet et Likuvalu  
Adt n<sup>o</sup> 1492 de MM. Mallot, Ayrault et Mme Hoffman-Rispal